



**ARRETE PORTANT ORGANISATION  
DU CONCOURS EXTERNE ET DU PREMIER CONCOURS INTERNE DE  
GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE - SESSION 2024**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifié de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 modifié fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la convention-cadre pluriannuelle, établie entre les Centres de Gestion de Normandie, relative aux modalités d'organisation et de répartition financière des concours et des examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale,

Vu la délibération du 24 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels organisés au titre de l'année 2024,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de Normandie,

Considérant les recensements des postes effectués auprès des collectivités des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados, de l'Orne,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise, en convention avec les Centres de Gestion de Normandie, le concours externe et le premier concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de **Gardien brigadier de police municipale - session 2024**.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts est de **19** ainsi répartis :

Concours externe	Premier concours interne
16 postes	3 postes

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve, fixée le 14 mai 2024.

Article 3 : Les concours d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale – session 2024 sont ouverts selon les modalités suivantes :

**Concours externe** : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (nomenclature antérieure correspondante : V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

En vertu du décret 81-317 du 7 avril 1981 modifié et de l'article L 221-2 du Code du Sport, les pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants peuvent faire acte de candidature à ce concours ainsi que les sportifs de haut niveau en vertu de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 sans remplir la condition de diplôme exigée.

**Premier concours interne** : ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

Conformément au décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 susvisé :

- Nul ne peut être recruté en qualité gardien-brigadier de police municipale s'il n'est pas âgé de dix-huit ans au minimum ;
- Nul ne peut accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale s'il ne possède la nationalité française (les emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne peuvent être occupés par les ressortissants européens (cf. article 1 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010).

Par ailleurs, les candidats ne doivent pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions de gardien-brigadier de police municipale, eu égard en particulier aux procédures d'agrément et d'assermentation

**Article 4 : La période de retrait des dossiers de préinscription est fixée du 03 octobre 2023 au 08 novembre 2023 inclus.** Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès, s'appliquent à cette session 2024. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion. **Les candidats devront saisir leurs données sur le portail « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer, durant la période de retrait des dossiers mentionnée ci-dessus, leur pré-inscription selon les modalités suivantes :**

- Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime : [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr) par l'intermédiaire du portail « concours-territorial » (au plus tard le 08/11/2023 avant minuit - heure métropolitaine). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion 76 (aux horaires d'ouverture) : 40 allée de la Ronce - à **ISNEAUVILLE** aux horaires d'ouverture (un ordinateur et une imprimante sont mis à disposition). Si nécessaire, des agents du CDG76 pourront accompagner les candidats dans cette démarche.
- Soit par voie postale (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom(s) prénom(s), adresse, n° de portable et email du demandeur au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE.

**Les candidats devront transmettre leur dossier de préinscription dûment complété ; signé et accompagné des pièces justificatives demandées exclusivement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime au plus tard le 16 novembre 2023,** selon les modalités mentionnées ci-dessous :

- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, durant les horaires d'ouverture.
- Soit par voie postale (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser le dossier de préinscription au Centre de Gestion de la Seine-Maritime : 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE.
- Soit par voie dématérialisée. Le candidat pourra déposer son dossier sur son dossier de préinscription dûment complété et signé ainsi que les autres pièces justificatives obligatoires requises sur son « espace sécurisé candidat » sur le site internet du CDG76 : [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr) et devra clôturer son inscription au plus tard le 16/11/2023 avant minuit - heure métropolitaine.

Si les autres pièces obligatoires requises (diplôme, copie intégrale du livret de famille, décision de la commission d'équivalence de diplôme ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle pour le concours externe, l'état des services détaillé et le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat pour le premier concours interne) ne sont pas déposées et envoyées au moment de l'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves, soit le 14 mai 2024 (date nationale) - cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi.

Tout dossier de préinscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier de préinscription ou d'un dossier de préinscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entrainera un refus d'admission à concourir. Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription en consultant son accès sécurisé avant la date limite de dépôt des dossiers de préinscription.

Article 5 : Les candidats en situation de handicap, sollicitant un aménagement de l'épreuve écrite et/ou orale devront adresser au service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, établi moins de six mois avant la date de déroulement de la première épreuve et au plus tard, 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve, soit au plus tard le 03 avril 2024. Le certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de bénéficier de conditions compatibles avec leurs situations.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir de certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours du CDG76 afin d'obtenir : la liste des médecins agréés en cours de validité et le certificat médical type précisant l'intitulé du concours et la nature de l'épreuve à faire compléter par le médecin agréé.

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement peuvent s'assurer de l'accessibilité au lieu de déroulement des épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Article 6 : Les épreuves écrites des concours de gardien brigadier de police municipale, session 2024 se dérouleront le **mardi 14 mai 2024**. Les lieux des épreuves écrites sont définis ainsi qu'il suit :

- **Centre de Gestion - 76230 ISNEAUVILLE,**
- **Palais des Congrès - 76350 OISSEL,**
- **Salle du Vieux Moulin - 76190 YVETOT.**

Compte tenu du nombre de candidats admis à concourir, un arrêté complémentaire précisera le(s) lieu(x) définitif(s) des épreuves écrites. Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Les convocations aux épreuves ainsi que les plans d'accès aux centres d'épreuves ne seront plus expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat, une quinzaine de jours avant les dates des épreuves. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé candidat. S'ils se présentent en un autre lieu, les candidats ne seront pas admis à concourir. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité avec photographie).

Article 7 : Les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites seront convoqués, dans des conditions garantissant leur anonymat, aux tests psychotechniques destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. La date des tests (obligatoires, non notés et non éliminatoires) est fixée au **03 octobre 2024**. Les membres du jury disposeront des résultats des tests passés par chaque candidat admissible lors de l'épreuve orale d'admission, pour aide à la décision.

Article 8 : Le jury de ce concours comprend au moins :

- Un fonctionnaire de catégorie A ou B et le représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois, désigné parmi les représentants du personnel de la commission administrative paritaire compétente ;
- Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au siège ou au parquet désigné sur proposition, selon le cas, du premier magistrat de la cour d'appel ou du procureur général près ladite cour dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre de gestion organisateur du concours et un psychologue agréé auprès des tribunaux ;
- Deux élus locaux.

Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Article 9 : En application des conditions fixées à l'article L.325-20 du code général de la Fonction Publique des examinateurs spécialisés seront désignés par arrêtés complémentaires pour assurer la correction des épreuves écrites d'admissibilité et pour participer, lors des épreuves obligatoires d'admission, à l'évaluation des candidats déclarés admissibles.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

Article 11 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Isneauville, le 11 Août 2023


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230816-2023-AR-81-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2023

Publication : 16/08/2023

**Pour le Président empêché,  
Le 1er Vice-Président**  
  
**Jean-Claude WEISS**